ÉCLAIRAGE

FAMILLE

Récompense pour amélioration d'un bien en nue-propriété se retrouvant en pleine propriété à la liquidation

Inf. 10

Comment calculer la récompense lorsque des travaux d'amélioration sont financés par des deniers communs sur un bien propre alors détenu en nue-propriété, qui devient ensuite la pleine propriété à la liquidation? La Cour de cassation y a récemment répondu.

Cass. 1e civ. 25-10-2023 nº 21-23.139 FS-B



Gulsen Yildirim, professeur à l'Université de Limoges, directrice exécutive du Creop (UR 15561)

1. Contexte de l'affaire. Les faits de l'espèce étaient les suivants. Un homme marié sans contrat, reçoit par donation la nue-propriété d'un immeuble. Il fait réaliser des travaux d'amélioration au moyen de deniers communs. Entre-temps, l'usufruitière du bien décède et l'homme devient plein propriétaire de l'immeuble. Il divorce. Lors des opérations de liquidation et de partage, son ex-femme et lui s'opposent sur le montant de la récompense due à la communauté au titre du financement des travaux. S'il ne fait aucun doute qu'elle doit être calculée selon le profit subsistant, c'est-à-dire selon la proportion de contribution de la communauté à l'amélioration du bien propre, les valeurs de référence sont sujettes à discussion. La cour d'appel se fonde sur les seules valeurs du bien en nue-propriété, avant et après les travaux dès lors que le mari n'avait récupéré la pleine propriété qu'après la réalisation des travaux. Au contraire, l'épouse estime qu'en cas d'amélioration d'un propre, le profit subsistant doit être calculé en faisant la différence entre les valeurs du bien avec et sans les travaux réalisés, à la date de la liquidation de la communauté, donc en pleine propriété.

- Décision. La Haute Juridiction casse l'arrêt d'appel sans renvoi. Il résulte de l'article 1469 du Code civil que :
- d'une part, la récompense est égale au profit subsistant quand la valeur empruntée à la communauté a servi à améliorer un bien propre qui se retrouve, au jour de la liquidation, dans le patrimoine emprunteur;
- d'autre part, le profit subsistant, qui représente l'avantage réellement procuré au fonds emprunteur, se détermine d'après la proportion dans laquelle les fonds empruntés à la communauté ont contribué au financement de l'amélioration de ce propre.

Il s'ensuit que, dans le cas où la communauté a contribué au financement de l'amélioration d'un bien qui a été acquis par l'un des époux en nue-propriété qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, en raison du décès de l'usufruitier, en pleine propriété dans le patrimoine emprunteur, il faut :

- calculer d'abord la proportion de la contribution du patrimoine créancier à l'amélioration de ce bien;
- puis appliquer cette fraction à la différence entre la valeur du bien en pleine propriété au jour de la liquidation et celle qu'il aurait eue en pleine propriété à la même date sans les améliorations apportées.
- 3. Élément de discussion. La Cour de cassation livre de précieux enseignements sur l'évaluation du profit subsistant en présence du financement par la communauté d'amélioration de biens propres en démembrement. En l'espèce, l'existence de l'enrichissement de la masse propre fondant le droit à récompense n'était pas discutée. De même, la nature de la dépense ne faisait

pas débat. Les difficultés liquidatives se sont cristallisées autour du calcul de la récompense. Sur ce point, la Haute Juridiction rappelle une évidence et apporte une précision utile en présence d'une dépense portant sur un bien démembré.

4. Rappel des règles de calcul du profit subsistant. Pour mémoire, le profit subsistant, qui représente l'avantage réellement procuré au fonds emprunteur, se détermine d'après la proportion dans laquelle les fonds empruntés à la communauté ont contribué au financement de l'amélioration du bien propre. Reste néanmoins à savoir comment se calcule ce profit subsistant. S'agissant d'une dépense d'amélioration, il se détermine à partir de la fameuse méthode de la comparaison par soustraction, c'est-à-dire la différence existant entre la valeur du bien amélioré au jour de la liquidation et celle qui aurait été la sienne si aucune amélioration n'avait été réalisée. L'enjeu est toutefois d'appliquer cette logique à l'hypothèse du financement par la communauté de l'amélioration d'un bien en nue-propriété au moment de la dépense et qui se retrouve, au jour de la liquidation, du fait du décès de l'usufruitier, en pleine propriété dans la masse propre de cet époux. Sur ce point, l'arrêt attire l'attention sur ce qu'il convient de faire et sur ce qu'il ne faut, au contraire, surtout pas faire.

Ce qu'il ne faut pas faire

5. Raisonnement de la cour d'appel. Tout d'abord, la méthode Valeur actuelle du bien en nue-propriété avec les travaux - Valeur actuelle du bien en nue-propriété sans les travaux, retenue par les juges d'appel, méconnaît la notion même de profit subsistant. Certes, on serait tenté de dire que la valeur actuelle doit être déterminée selon l'état du bien au jour de l'amélioration et que le mari n'a récupéré la pleine propriété qu'après la réalisation des travaux. Mais

Accédez gratuitement à la revue

Pour lire la suite de l'article, testez gratuitement la revue Solution Notaire Hebdo

La suite est réservée à nos abonnés.





Mémento Droit De La Famille 2022-2023

TOUT LE DROIT DE LA FAMILLE : CIVIL, FISCAL, PATRIMONIAL, PROTECTION SOCIALE, PÉNAL



Régime matrimonial, assurance-vie, adoption, conjoint survivant, pension alimentaire... Ce Mémento répond à toutes vos questions!

Ce Mémento 2022-2023 traite du droit de la famille dans toutes ses composantes et de façon transversale en proposant, pour chaque thème abordé :

- les règles civiles (y compris de droit international privé)
- les implications patrimoniales
- L'ensemble de la jurisprudence (environ 1 200 arrêts) et les textes sources ont été analysés pour vous en donner une synthèse directement opérationnelle

Je découvre

Lefebvre Dalloz

